

**Arrêté inter-préfectoral 60-2023-1-SPE60
délimitant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les
départements de l'Oise et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées
est implantée dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau et l'article R.214-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, Préfet de l'Eure ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté 30 novembre 2021 listant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté n°DDTM/SEBF/2023-118 du 21 mars 2023 listant les agglomérations d'assainissements définies à l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend en totalité sur le département de l'Eure ;

Considérant :

- que les dispositions de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

- que l'agglomération d'Eragny-sur-Epte regroupe des communes de l'Oise et de l'Eure et qu'il convient en parallèle des arrêtés susvisés délimitant les agglomérations infra départementales de prendre un arrêté inter-préfectoral de délimitation pour cette dernière.

SUR proposition de messieurs les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Oise et de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Le présent arrêté fixe la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Oise et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans l'Oise.

Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement. Elle figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste complète celle des agglomérations dont le territoire ne s'étend que sur un département prise par les deux arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les directeurs des directions départementales des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Oise et de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Beauvais, le 22 MAI 2023

La Préfète de l'Oise



Évreux, le 21 SEP. 2023

Le Préfet de l'Eure



Simon BABRE

Annexe à l'arrêté 60-2023-1-SPE60

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de l'Oise et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans l'Oise.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom de la station assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de la station assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom du système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE du système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	ERAGNY-SUR-EPTE	030000160211	ERAGNY-SUR-EPTE	036021101000	Système de collecte : ÉRAGNY-SUR-EPTE	036021101SCL	BAZINCOURT-SUR-EPTE (27045) ERAGNY-SUR-EPTE (60211)